

Veille & Action n°35

Septembre 2025

SOMMAIRE

I. Actualités.....	1	OCDE : Déclaration pays par pays (CbCR)	3
Conseil National de la Consommation : Bilan 2024	1	CEPC : avis n°25-5	3
Direction des Affaires Juridiques (DAJ) : rapport d'activité 2024	2	Facturation Electronique : Courrier Ministériel de Simplification	3
DGCCRF : CP Délais de paiement : renforcement des contrôles !	2	III. Publications économiques.....	4
Consultation de l'AFA : Fiches loi sapin II évaluation des tiers	2	IV. Calendrier fiscal du mois d'Octobre 2025.....	4
BOFIP : précisions sur le modèle de lettre de désignation d'un représentant en matière de TVA	2	V. Jurisprudence.....	6
II. Publi Récap'	3	Le conseil d'Etat précise les conditions de régularisation de la TVA facturée à tort	6
		Une société mère qui cède une filiale déficitaire n'a pas à vérifier la viabilité de la reprise	6

I. Actualités

Conseil National de la Consommation : Bilan 2024

Le rapport d'activité 2024 du Conseil national de la consommation a été rendu public *via* son site Internet et sera prochainement publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF). Il met en avant notamment l'adoption de l'avis relatif au développement et la sécurisation de l'économie de la fonctionnalité, le lancement des premières réflexions pour moderniser le fonctionnement du CNC ou encore la continuité des travaux des 3 groupes permanents « agroalimentaire et nutrition », « consommation durable » et « produits non alimentaires ».

Le document est consultable et téléchargeable [ici](#).

Direction des Affaires Juridiques (DAJ) : rapport d'activité 2024

Dans son rapport d'activité, la Direction des Affaires juridiques met en lumière les faits marquants de l'année, présente les chiffres clés et rappelle l'importance de ses missions : sécuriser l'action publique, rendre le droit plus clair, plus accessible et plus opérationnel.

DGCCRF : CP Délais de paiement : renforcement des contrôles !

La DGCCRF vient de publier un communiqué de presse (ci-joint) dans lequel elle réaffirme, à la demande de la ministre, sa vigilance face à la hausse des retards de paiement en renforçant son action en augmentant le nombre de contrôles et en utilisant une méthode de ciblage renforcée.

Nous vous rappelons que Madame Véronique LOUWAGIE, Ministre déléguée chargée du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes entreprises et de l'Économie sociale et solidaire, souhaite rehausser le plafond du montant des amendes à 1% du chiffre d'affaires mondial.

Enfin, nous vous rappelons que le dernier bilan de la DGCCRF sur les délais de paiement fait apparaître le commerce de gros comme étant le secteur le plus sanctionné avec un montant total des 56 amendes notifiées pour retard de paiement à 9 802 000 €.

Consultation de l'AFA : Fiches loi sapin II évaluation des tiers

L'Agence Française anti-corruption (AFA) soumet à consultation une série de fiches pratiques sur le dispositif d'évaluation des tiers pour accompagner les entreprises de la façon la plus efficace dans cette démarche. [Cliquer ICI pour accéder à ces fiches.](#)

PRECISIONS SUR LES FICHES

- Destinées tant aux entreprises soumises à l'[article 17](#) de la loi Sapin II, qu'aux PME et ETI souhaitant structurer leurs relations avec leurs tiers, ainsi qu'à leurs conseils, ces fiches visent à donner des explications opérationnelles de la méthodologie exposée dans les [recommandations](#) de l'AFA publiées au Journal officiel le 12 janvier 2021.
- Elles n'ont pas de valeur prescriptive et ne prétendent pas à l'exhaustivité, se voulant avant tout des illustrations de bonnes pratiques à chaque étape du dispositif d'évaluation des tiers : recensement, catégorisation en groupes, évaluations individuelles, décisions à prendre en fonction des résultats, mesures de remédiation, contrôles, etc. Certaines d'entre elles apportent également un éclairage spécifique sur l'évaluation de catégories particulières de tiers, comme les intermédiaires ou les tiers publics.

CALENDRIER ET MODALITES DE CONSULTATION

- Toutes les personnes qui le souhaitent peuvent adresser leurs observations sur ce projet de fiches pratiques, **avant le 30 septembre 2025**, à l'adresse suivante : consultation.afa@afa.gouv.fr
- Cette consultation publique est en ligne sur le site de l'AFA.

BOFIP : précisions sur le modèle de lettre de désignation d'un représentant en matière de TVA

La DFiP a apporté des précisions sur les modalités d'utilisation du [modèle de lettre de désignation d'un représentant fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée](#). Le modèle de désignation d'un représentant fiscal est mis à la disposition des entreprises ayant recours à un tel représentant. Tout

autre document de désignation du représentant fiscal, qui serait utilisé par l'entreprise représentée, doit faire référence aux conditions prévues à [l'article 289 A du code général des impôts \(CGI\)](#) et à [l'article 242 septuagies de l'annexe II au CGI](#)

II. Publi Récap'

OCDE : Déclaration pays par pays (CbCR)

La DLF a transmis au MEDEF un document de travail de l'OCDE relatif à la révision du standard minimum de l'Action 13 de BEPS ([en lien ici](#)), à savoir la déclaration pays par pays (CbCR) entre administrations fiscales. Prévue à l'origine en 2020, la révision de ce standard a été mise en pause du fait de l'introduction du Pilier 2. Les travaux ont repris récemment et l'OCDE explore de possibles évolutions des règles CbCR à l'aune des avancées sur les règles du Pilier 2. Pour un certain nombre de paramètres, la question est celle de leur possible alignement.

Pour rappel, le standard minimum de l'Action 13 a été introduit au sein de l'UE par la [Directive 2016/881/EU](#) (dite "DAC4") relative à l'échange automatique de renseignements sur les déclarations pays par pays, transposée en France ([article 223 quinquies C du CGI](#)).

CEPC : avis n°25-5

La CEPC a publié un [avis n°25-5 relatif à une demande d'avis d'un cabinet d'avocats portant sur la notion de grossiste et l'application des dispositions de l'article L. 441-17 du code de commerce](#) (régime des pénalités logistiques du code de commerce).

La question soumise à la CEPC était de savoir si une filiale d'un groupe industriel s'approvisionnant exclusivement auprès d'une de ses entités du groupe pour revendre les produits, entrainait dans le champ ou non des dispositions sur les pénalités logistiques des [articles L441-17, -18 et -19 code de commerce](#) et par la-même si elle pouvait être qualifiée de grossiste au sens du code de commerce. La CEPC a répondu par la négative car la qualification de grossiste au sens du code de commerce, et plus particulièrement de [l'article L441-1-2 du code de commerce](#), implique une double négociation amont-aval et une indépendance vis-à-vis de ses fournisseurs.

Facturation Electronique : Courrier Ministériel de Simplification

La Ministre chargée des Comptes Publics et de la Ministre déléguée chargée du Commerce, de l'Artisanat et des PME a publié [un courrier](#) annonçant notamment **plusieurs simplifications des obligations de facturation électronique**. Il est important de noter qu'il est indiqué que la phase de test d'échanges des factures électroniques a débuté avec l'utilisation de l'annuaire.

Les dix mesures prévues que vous retrouverez dans le courrier sont :

Simplifications

1. Suppression de l'obligation de fournir le détail ligne par ligne dans le e-reporting relatif aux flux internationaux entrants
2. Suppression de l'obligation de transmettre le nombre de transactions dans le e-reporting relatif aux transactions du commerce entre entreprises et particuliers (B2C)
3. Absence d'obligation d'effectuer un « e-reporting à blanc »
4. Abandon de l'ajout de données nouvelles à transmettre à l'administration
5. Exclusion de l'obligation de e-reporting aux opérations hors UE réalisées entre assujettis établis en France

Tolérances

6. Méthode de calcul simplifiée autorisée pour la TVA sur la marge (B2C)
7. Exclusion des entités sans numéro SIREN du régime de sanction
8. Tolérance pour les entités possédant un numéro SIREN non encore intégrées dans l'annuaire des destinataires de factures
9. Report à 2027 pour les assujettis non établis – opérations en France (autoliquidation)
10. Report à 2027 pour les assujettis non établis – acquisitions intracommunautaires

Selon la mesure concernée, la modification interviendra par **changement de la loi (PLF 2026)**, du **corpus réglementaire** ou par **voie de tolérance administrative**.

III. Publications économiques

Source	Date	Actualité
EUROSTAT	02/09/2025	Le taux d'inflation annuel de la zone euro est estimé à 2,1 % en août 2025
INSEE	29/08/2025	La consommation des ménages en biens se replie en juillet 2025 (- 0,3 % après +0,4 %)
INSEE	29/08/2025	En août 2025, les prix à la consommation augmentent de 0,9 % sur un an
INSEE	11/09/2025	Note de conjoncture : Pas de confiance, un peu de croissance.

IV. Calendrier fiscal du mois d'Octobre 2025

06 Octobre

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN de septembre 2025 et le télépaiement (entreprises de 50 salariés ou plus).

10 Octobre

Prélèvement à la source – PASRAU

Date limite pour la télédéclaration PASRAU (revenus de remplacement) de septembre 2025 et le télépaiement (paiement mensuel et option de paiement trimestriel).

11 Octobre

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de l'état récapitulatif des clients pour les opérations intracommunautaires réalisées en septembre 2025.

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en septembre 2025.

15 Octobre

Retenue à la source - Prélèvement libératoire

Date limite de versement de l'acompte dû (acquitté à l'appui de la déclaration n° 2777 relative au mois de septembre 2025 déposée en octobre 2025) au titre :

- de la contribution sociale généralisée, du prélèvement de solidarité et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale ;

- et du prélèvement forfaitaire et de la retenue à la source.

TVA régime réel normal d'imposition

Entre les 15 et 24 octobre 2025, dépôt et paiement de la déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

Taxe sur les services numériques (TSN)

Entre les 15 et 24 octobre 2025 : paiement du 2ème acompte de TSN pour les redevables déposant des déclarations mensuelles de TVA ou non assujettis à la TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN de septembre 2025 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel et option de paiement trimestriel).

Taxe sur les salaires

Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en septembre (redevables mensuels) ou les salaires payés au cours du 3ème trimestre (redevables trimestriels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Prélèvement et retenues à la source sur les RCM

Date limite de :

- dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois de septembre 2025 (déclaration n° 2753) ;
- dépôt de la déclaration relative au mois de septembre 2025 concernant les prélèvements et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (déclaration n° 2777).

Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

Entre les 15 et 24 octobre 2025 : date limite de dépôt de la déclaration d'acompte n°2020-TGAP-AC au titre de la TGAP 2025 pour les redevables soumis au régime réel normal en TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de télépaiement du solde de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 30 juin 2025.

Taxe sur les conventions d'assurances

La taxe due doit être télédéclarée et télépayée avec le formulaire n°2787-SD au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de septembre 2025.

24 Octobre

Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

Date limite de dépôt de la déclaration d'acompte n°2020-TGAP-AC au titre de la TGAP 2025 pour les redevables soumis au régime simplifié d'imposition en TVA.

27 Octobre

Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

Date limite de dépôt de la déclaration d'acompte n°2020-TGAP-AC au titre de la TGAP 2025 pour les redevables non imposables ou en franchise de TVA.

Accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons

Date limite de dépôt de la déclaration n°2040-TIC mensuelle ou trimestrielle pour l'accise sur l'électricité, trimestrielle pour l'accise sur les gaz naturels et l'accise sur les charbons en rythme trimestriel.

31 Octobre

TVA - Personnes bénéficiant du régime dérogatoire

Date limite de renonciation à l'option pour le paiement de la TVA sur les acquisitions intracommunautaires pour les personnes bénéficiant du régime dérogatoire et désirant abandonner cette option à partir du 1^{er} janvier 2026 (à l'expiration de la période d'option en cours). La dénonciation de l'option doit être réalisée par écrit auprès de leur service des impôts des entreprises.

Entreprises dont l'exercice est clos le 31 juillet 2025

Date limite de souscription de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la télédéclaration annuelle n° CA12 E (TVA - régime simplifié).

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1^{er} octobre 2025 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

V. Jurisprudence

Le conseil d'Etat précise les conditions de régularisation de la TVA facturée à tort

Lorsqu'un client déduit la TVA indument facturée, l'envoi d'une facture rectificative ne suffit pas à caractériser l'élimination complète du risque de perte de recettes fiscales, mais l'émetteur de la facture peut toutefois régulariser cette taxe s'il est de bonne foi.

[CE, 22 juillet 2025, Société Eurapack France, n° 494230, A.](#)

Une société mère qui cède une filiale déficitaire n'a pas à vérifier la viabilité de la reprise

Les salariés d'une filiale, licenciés après la mise en liquidation judiciaire de celle-ci, ne peuvent pas mettre en cause la responsabilité de la société mère, qui a précédemment cédé la filiale sans s'assurer de la viabilité de cette reprise.

Sauf cas de fraude, a jugé la Cour de cassation, une société, lorsqu'elle cède les titres qu'elle détient dans une filiale exerçant une activité déficitaire, n'a pas l'obligation de s'assurer, avant la cession, que le cessionnaire dispose d'un projet de reprise garantissant la viabilité économique et financière de cette filiale. Par suite, l'**action en responsabilité engagée** contre la société mère **par les salariés** de la filiale cédée, **licenciés** après la mise en liquidation judiciaire de celle-ci, a été rejetée dès lors qu'aucune fraude ni faute lors de la cession n'était caractérisée à l'encontre de la société mère.

[Cass. com. 7-5-2025 n° 23-16.700 F-B, X c/ Sté Caravelle](#)

Sources :

- [ADLC](#)
- [ANSSI](#)
- [Banque de France](#)
- [BPI](#)
- [Cabinet VOGEL&VOGEL](#)
- [CEDEF](#)
- [Contexte](#)
- [CNIL](#)
- [DAJ](#)
- [DGCCRF](#)
- [DGDDI](#)
- [DGFIP](#)
- [EFL](#)
- [Fiscalonline](#)
- [France Stratégie](#)
- [INSEE](#)
- [MEDEF](#)
- [OCDE](#)
- [Rexecode](#)

Contact :

Pierre PERROY

Directeur des affaires économiques et fiscales

p.perroy@ccf-grossistes.com

06 68 30 76 54

Confédération des Grossistes de France